République Française
Département INDRE-ET-LOIRE
Commune de Richelieu

ARRETE N° 2026-198

Arrêté municipal portant création d'un plateau surélevé Avenue Pasteur

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2 et L. 411-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), notamment ses dispositions relatives aux aménagements de modération de la vitesse ;

Considérant que l'aménagement est réalisé dans un matériau distinct de la chaussée assurant sa parfaite visibilité ;
Considérant la nécessité de modérer la vitesse des véhicules routiers et de sécuriser la circulation sur l'Avenue Pasteur à Richelieu ;

ARRÊTE

Article 1 : Un aménagement de sécurité de type plateau surélevé est implanté sur l'Avenue Pasteur avant la Place du Cardinal et le Porche de Châtellerault à Richelieu.

Article 2 : Au droit et aux abords immédiats de cet aménagement, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation verticale réglementaire (panneaux de danger A2b, de limitation B14, et panneau de position C27) sera implantée pour signaler l'obstacle. Le plateau se distinguant par ses matériaux, aucun marquage au sol (ni passage piéton, ni lignes de type dents de requin) ne sera apposé sur l'ouvrage.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation verticale réglementaire.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les règles en vigueur.

Fait à Richelieu, le 19/10/2026

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

MAIRIE DE RICHELIEU (I.-et-L.)